



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementale
et de l'utilité publique**

Décision – DL-BPEUP - n° 2020 - 063

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du
code de l'environnement**

SARL DU GRAND PATURAL à PEYRAT-DE-BELLAC

Le Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 512-46-23 ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SARL GRAND PATURAL reçue complète le 5 juin 2020 relative au projet de restructuration de l'élevage porcin situé au lieu-dit « Lavaud-Buisson » sur la commune de PEYRAT-DE-BELLAC ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1b) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Autres installations Classées soumises à Enregistrement » ;
- qui consiste principalement en la restructuration de l'élevage actuellement exploité en engraissement conventionnel en un site naissance de 300 truies en Agriculture Biologique en réaménageant la porcherie existante et le hangar de stockage de céréales ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- qui reste sur le site de la SARL DU GRAND PATURAL ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- l'effectif du projet d'aménagement sera inférieur à l'effectif actuel ;
- les bâtiments d'élevage sont distants des tiers les plus proches (550 m) ;
- il n'y aura pas de nouvelles constructions, seulement un aménagement de l'existant ;
- les eaux de lavage seront collectées et dirigées vers une fosse étanche ;
- les fumiers et eaux de lavage seront épandus dans le respect des prescriptions puis valorisés uniquement en méthanisation à terme entraînant un arrêt du stockage au champ des fumiers ;
- les déchets seront traités par des filières adaptées ;
- les équipements potentiellement bruyants, notamment la fabrique d'aliments à la ferme, seront confinés dans des locaux fermés ;
- les camions circuleront uniquement à vitesse limitée (30 km/h) ;
- les épandages (fumiers puis digestats) permettront un remplacement partiel des engrais minéraux conformément aux programmes d'actions national et régional de Nouvelle-Aquitaine et seront réalisés à des doses respectant l'équilibre de la fertilisation raisonnée.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts substantiels sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que le projet entre dans le champ de l'enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Décide

Article premier – Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restructuration de la SARL DU GRAND PATURAL situé au lieu-dit « Lavaud-Buisson » à PEYRAT-DE-BELLAC n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Substantialité du projet

En application de l'article R.512-46-23 du titre Ier du livre V du code de l'environnement, le projet de restructuration de la SARL DU GRAND PATURAL situé au lieu-dit « Lavaud-Buisson » à PEYRAT -DE-BELLAC est assujéti à une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 512-46-23 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut-être soumis par ailleurs.

Article 4

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'enregistrement que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à</p> <p>Monsieur le préfet de la Haute-Vienne</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :</p> <p>Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire</p> <p>246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux peut être adressé par courrier postal ou directement au tribunal administratif de Limoges – 1 cours Bugeaud – 87000 Limoges ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr</p>

